



**CONSERVATION ET SURVEILLANCE  
DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE  
ET DE LEURS DEPENDANCES**

**1 REGLEMENT GENERAL DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER COMMUNAL**

**2 REGLEMENT DE VOIRIE**

## **PREAMBULE**

La bonne gestion du domaine public routier communal nécessite l'établissement et le respect de règles destinées à garantir les particularités propres à la domanialité publique tout en permettant, dans la limite des lois et règlements en vigueur, certaines interventions et occupations de nature privative.

Le présent document est composé en deux parties.

La première intitulée « *Règlement général de gestion du domaine public routier communal* » a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public pour des besoins privatifs autres que ceux entrepris en sous-sol de la voie publique.

La seconde intitulée « *Règlement de voirie* » a pour objet de définir les modalités administratives et techniques d'occupation temporaire du domaine public routier communal ainsi que de la réalisation des travaux sur celui-ci. Il vise à préserver l'intégrité du domaine public routier et sa destination. A défaut de ce dernier règlement, le conseil municipal doit en effet déterminer, avant chaque opération, les modalités d'exécution des travaux affectant les voies communales et leurs dépendances (art. R.141-15 du Code de la voirie routière). Cette procédure, lourde et peu compatible avec les nécessités d'intervention des entreprises, invite donc à l'établissement d'un règlement qui détermine en amont la « règle du jeu » pour tous.

## **GLOSSAIRE**

DATC :	Demande d'Arrêté Temporaire de Circulation
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux
DODPC :	Demande d'Occupation du Domaine Public Communal
DT :	Déclaration de projet de Travaux
DPR :	Domaine public routier
POS :	Plan d'occupation des sols
RD :	Route Départementale
VC :	Voie Communale
CR :	Chemin Rural
SPA :	Service Public Administratif
DPLG :	Diplômé par le Gouvernement
EPI :	Equipement de Protection Individuelle
PMR :	Personne à mobilité réduite

# REGLEMENT GENERAL DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

## TITRE I. OBJET ET PORTEE DU PRESENT REGLEMENT

Les voies situées sur le territoire de la commune de Sciez appartiennent soit au Département (routes départementales RD), soit à la commune Sciez (voies communales VC, y compris les promenades et les places publiques, voies rurales VR).

Le présent règlement ne porte que sur le domaine public dépendant de la police du maire ainsi qu'aux voies privées existantes sur le territoire communal et ouvertes à la circulation publique, dans le respect des lois et règlements qui régissent ces voiries. **Il a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public pour des besoins privatifs autres que ceux entrepris en sous-sol de la voie publique** (objet du règlement de voirie).

## TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### II.1 ALIGNEMENTS

#### II.1.1 Définitions

« **L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel** » (art. L.112-1 du Code de la voirie routière).

Les alignements individuels sont délivrés conformément au gabarit des voies défini par le plan local d'urbanisme. Ils prennent la forme d'arrêtés du maire.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire ni ne dispense de demander celle-ci.

L'alignement individuel ne portant pas transfert de propriété, la Commune cherchera à régulariser la situation foncière au cas par cas en procédant aux acquisitions des emprises concernées. Dans ce sens, elle missionnera un géomètre expert chargé d'établir le document d'arpentage indispensable à ce transfert

La voie publique est limitée, en élévation ou en sous-sol, par une surface verticale passant par l'alignement ci-dessus défini. Toute partie de construction située en avant de l'alignement sur la voie publique est dite « en saillie » **qu'elle soit fixe ou mobile.**

#### II.1.2 Réglementations respectives

Tout projet d'enseigne ou de dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une demande spécifique et respecter les dispositions réglementaires en vigueur (règlement local de publicité).

Les clôtures sont régies par le règlement du POS en vigueur consultable en Mairie et sur le site Internet de la commune.

Toute construction de clôture devra faire l'objet d'une autorisation au Service Urbanisme accompagnée le cas échéant d'une demande d'arrêté d'alignement en bordure de la (des) voie(s) publique(s).

Toute autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas d'une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est requise.

### **II.1.3 Entrées charretières**

Les modifications du trottoir pour l'accès aux immeubles riverains devront faire l'objet d'une autorisation de la Commune de Sciez.

La réalisation sera obligatoirement exécutée par une entreprise spécialisée aux frais du pétitionnaire selon les directives du Service Voirie de la Commune.

Cette réalisation comprendra (sauf situation particulière) la mise en œuvre de Grave Bitume (8 cm) sous le revêtement du trottoir en Béton Bitumineux (4 cm) sur la largeur de l'entrée.

Les seuils de portes et portails seront reconstruits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux de pluie ruisselant de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir.

Toutes modifications d'ouvrage (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent) ne pourront être réalisées que par une entreprise spécialisée selon les directives du Service Voirie de la Commune.

## **II.2 ECOULEMENT DES EAUX RACCORDEMENT AUX CANALISATIONS PUBLIQUES**

Il est rappelé que les articles 640, 641 et 681 du Code civil déterminent pour l'essentiel les droits et devoirs à l'égard des eaux pluviales. Il convient au surplus de se référer au Plan d'occupation des sols en vigueur afin de connaître les prescriptions locales en la matière. Il est notamment rappelé que les descentes d'eaux pluviales ne doivent pas se rejeter directement sur le domaine public, hormis les trop-pleins exigés en vertu des D.T.U. en vigueur.

## **II.3 SUJETIONS ET SERVITUDES DES IMMEUBLES RIVERAINS**

### **II.3.1 – Numérotage des immeubles**

Tout propriétaire ou constructeur doit établir, rétablir ou remplacer le numéro de voirie attribué à l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Ce numéro devra être lisible, visible, et sera attribué et remis par le Service Voirie.

### **II.3.2 – Plaque dénominative des voies**

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places conformément à l'article L.411-6 du Code de la Route.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger celles-ci. La Commune est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

### **II.3.3 – Containers ordures ménagères et sélectives**

Les containers seront sortis la veille de la collecte à partir de 19h et devront être rentrés le plus tôt possible le jour même de la collecte.

### **II.3.4 – Distance de plantation et élagage des arbres en propriété privée**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur les voies.

En cas de problème de sécurité avéré (proximité des branches avec les lignes électriques implantés sur le DPRC, etc.), la commune de Sciez se réserve le droit de procéder à l'élagage à l'aplomb du domaine public exclusivement nécessaire au maintien de la sécurité des circulations.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans les 30 jours et aux frais des propriétaires.

### **II.3.5 – Protection des plantations d'alignement**

D'une façon générale, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises chargées de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située sur le domaine public sauf autorisation expresse du Service des services techniques de la Commune.

### **II.3.6 – Obligations du riverain pour l'entretien des trottoirs**

Le nettoyage des trottoirs incombe aux riverains au droit de la propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

En temps de neige et verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur de 1 m minimum.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre au-devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus, du sel ou du sable qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

## **TITRE III. OCCUPATIONS DES TROTTOIRS ET PLACES**

### **III.1 DROITS DE VOIRIE**

Toute occupation du domaine public communal donnera lieu à la perception de droits de voirie dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, en dehors des cas où les montants des redevances et leurs modalités sont fixés par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Les sommes dû sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'occupation non autorisée du domaine public dans le cas où elle n'a pas été régularisée donne lieu à perception d'office des droits d'occupation tout au long de sa durée sans que cette perception crée une autorisation implicite et sans qu'il soit besoin d'en aviser le contrevenant.

### **III.2 DES DIFFERENTES NATURES D'OCCUPATION**

#### **III.2.1 – Occupations en sursol**

Elles comprennent :

1. Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie tels que, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux. Ces saillies sont réglementées par le présent règlement.
2. Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutique, grilles, volets, contrevents, pilastres, supports d'étagère, colonnes, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes. Les conditions de saillie en sont fixées ci-après.

### **III.2.2 – Occupations superficielles du sol**

Elles se divisent en quatre catégories :

1. Les installations fixées ou simplement posées au sol et comportant une emprise sur le domaine public telles que chalets, kiosques, potelets, plans indicateurs,...
2. Les occupations de durée limitée : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, palissade de chantier, ...
3. Les installations mobiles : étalages, terrasses de café et restaurants, congélateurs. Il est ici précisé que tous les appareils de cuisson sont interdits sur domaine public
4. Les occupations permanentes du sol : perrons, escaliers, bancs, bornes (exclu les bornes de réseaux), marches ou seuils, postes distributeurs, ouvrages de distribution publics,...

## **III.3 DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL ET DU SURSOL**

### **III.3.1 – Sous-sol du domaine public**

Il est expressément interdit de faire des ouvertures dans le sol du domaine public sous forme de trappe pour introduire, par ces ouvertures, des marchandises ou objets quelconques dans le sous-sol et les caves.

La commune ne pourra être rendue responsable des accidents ou avaries quelconques dues à l'existence de ces jours horizontaux existants, notamment en cas de submersion des trottoirs par les eaux de la chaussée

L'occupation définitive du sous-sol mais avec usage provisoire (cas des tirants de confortement provisoire de talus en phase de construction) devra faire l'objet d'un accord express de la commune après présentation du projet aux services techniques.

### **III.3.2 – Sur-sol du domaine public**

Sera considérée comme appartenant au sur-sol du domaine public routier communal, toute construction ou installation surplombant le domaine public mais dépourvue d'emprise dans le sol.

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure est effectuée à partir du nu des murs de façade. Aucune saillie supplémentaire ne sera autorisée pour les constructions existantes frappées d'alignement.

Ces dimensions ne sont applicables que dans les portions de voies ayant au moins 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après.

### **III.3.3 – Ouverture des contrevents**

Exception faite des issues de secours exigées en application de la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie des constructions, ou lorsque la sécurité de certains équipements techniques le justifie (par ex : postes de détente gaz, postes de distribution publique d'électricité), toute porte doit pouvoir s'ouvrir sans faire saillie sur la voie publique. Les contrevents du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

### **III.3.4 – Ouvrages techniques (tuyaux, descentes d'eaux pluviales, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, etc.)**

Les ouvrages techniques ne devront pas dépasser 0,16 m en saillie, sauf en cas d'impératifs techniques et lorsque la sécurité de la voie le permet (largeur du trottoir en particulier).

Les caissons de volets métalliques roulants des commerces ne devront pas dépasser du nu des façades ; ils devront impérativement être totalement encastés dans les façades des bâtiments.

### **III.3.5 – Bannes**

Constitue une banne une toile tendue devant une façade, au-dessus du domaine public, et servant généralement à protéger un étalage.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade n'excède pas 0,16 m.

S'il existe un trottoir, les parties les plus en saillie seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, la banne sera implantée de façon à ne pas gêner le développement et la bonne gestion de l'arbre.

S'il n'existe pas de trottoir, les parties les plus en saillie seront à 1,75 m au moins en retrait par rapport à l'axe de la voie pour les voies en sens unique, 3,00m pour les voies en double sens.

### **III.3.6 – Dispositifs d'éclairages privés**

Le dispositif ne devra pas excéder 0,25 m de saillie et être installés à une hauteur comprise entre 2.50 m et le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage, afin de ne pas occasionner de gêne pour les logements situés en étage de l'immeuble. En cas d'impossibilité technique démontrée, une réduction de la hauteur minimale à 2.20 m pourra être autorisée.

### **III.3.7 – Aménagements de vitrines**

En aucun cas, les aménagements de bas de vitrine de magasin devront prendre appui sur le revêtement du trottoir ou de la voie piétonne.

En cas d'intervention sur le domaine public, les dégâts occasionnés par suite du non-respect de ces dispositions seront à la charge du pétitionnaire riverain.

### **III.3.8 – Balcons, marquises, auvents, emmarchements...**

Les balcons et débords de toiture devront être placés à une hauteur d'au moins 4,30 m au-dessus du sol. La saillie maximale sera de 1,20 m.

Constitue un auvent une couverture en surplomb, généralement à un seul versant, appuyée contre la façade et couvrant un espace à l'air libre. Une marquise est un auvent en charpente de fer vitré.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera placé à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports dont la saillie sur le nu du mur de façade n'excède pas 0,16 m.

S'il existe un trottoir, les parties les plus en saillie seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, l'ouvrage sera implanté de façon à ne pas gêner le développement et la bonne gestion de l'arbre.

S'il n'existe pas de trottoir, les parties les plus en saillie seront à 1,75 m au moins en retrait par rapport à l'axe de la voie pour les voies en sens unique, 3,00m pour les voies en double sens.

Les antennes paraboliques en saillie sur le domaine public sont interdites.

### **III.3.11 – Pose de miroirs sur le domaine public**

En agglomération, la pose de miroir sur le domaine public n'est pas autorisée.

## **TITRE IV. GARANTIES. RESPONSABILITES**

### **IV.1 MANQUEMENT AU REGLEMENT**

La Commune de Sciez se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner tout manquement au présent règlement.

### **IV.2 RESPONSABILITES**

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Commune de Sciez qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Commune de Sciez ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard desdits travaux.

### **IV. 3 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord que lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.



# REGLEMENT DE VOIRIE

## SOMMAIRE

<b>Article 1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>10</b>
Article 1.1	Objet du présent règlement .....	10
Article 1.2	Date d'entrée en vigueur.....	10
Article 1.3	Exécution du présent règlement .....	10
Article 1.4	Modification du présent règlement .....	10
Article 1.5	Dispositions particulières à la période estivale et aux vacances scolaires.....	10
Article 1.6	Coordination travaux .....	10
<b>Article 2</b>	<b>Occupation du domaine public - Autorisations - Procédures</b> .....	<b>11</b>
Article 2.1	Interventions en urgence .....	11
Article 2.2	Les autorisations unilatérales .....	12
Article 2.2.1	DATC – Demande d’Arrêté Temporaire de Circulation .....	12
Article 2.2.2	DODPC Demande d’occupation du Domaine Public Communal ou le Permis de Stationnement (art L 2213-6 du CGCT) .....	12
Article 2.3	Les autorisations contractuelles .....	13
Article 2.4	Redevance d'occupation du domaine public .....	14
<b>Article 3</b>	<b>Prescriptions techniques</b> .....	<b>14</b>
Article 3.1	Généralités .....	14
Article 3.2	Elaboration du projet .....	15
Article 3.3	Déroulement des travaux .....	16
Article 3.4	Exécution des travaux .....	18
Article 3.4.1	Position et profondeur de la fouille .....	18
Article 3.4.2	Calcul des ouvrages.....	20
Article 3.4.3	Exécution de la fouille.....	20
Article 3.4.4	Modalités de réfection .....	23
<b>Article 4</b>	<b>Achèvement - Constat de fin de travaux et fourniture des plans de récolement - Garanties - Responsabilités</b> .....	<b>26</b>
Article 4.1	Achèvement et constat de fin de travaux .....	26
Article 4.2	Récolement - Pièces à fournir au gestionnaire.....	26
Article 4.3	Délai de garantie de travaux - Modalités de réparation .....	27
<b>Article 5</b>	<b>Interventions d’office – Dispositions financières</b> .....	<b>27</b>
Article 5.1	Définition du prix bas – frais généraux.....	27
Article 5.2	Recouvrement des frais .....	27
Liste des annexes	.....	28

## **Article 1. Généralités**

### **Article 1.1 : Objet du présent règlement**

**Ce règlement a pour objet de définir les modalités administratives et techniques d'occupation temporaire du domaine public routier communal (DPRC) ainsi que de la réalisation des travaux sur celui-ci. Il vise à préserver l'intégrité du domaine public routier et sa destination.**

Il s'applique ainsi à l'intérieur de la Commune de Sciez pour tous les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement...), à toute occupation du sol, du sous-sol et du sursol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il n'est pas exclusif d'autres réglementations spécifiques (règlement communal de publicité,...).

Il est établi au vu de la loi n°89 413 du 21 juin 1989 relative au code de la voirie routière et notamment les articles L 116-1 et L 116-8 et L 141-11, et du décret n° 89 631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière et particulièrement les articles R 116-1, R 116-2, R 141-21 et R 141-22 relatifs à la police de conservation.

Il a fait l'objet des mesures de concertation définies par la loi du 21 juin 1989 par présentation aux gestionnaires de réseaux et à deux entreprises du secteur des travaux publics en date du **27 novembre 2017**

Tout maître d'ouvrage ou entreprise intervenant sur le domaine public est réputé avoir connaissance du présent règlement.

### **Article 1.2 : Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement de voirie entrera en vigueur dès sa publication ou affichage ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département concerné.

### **Article 1.3 : Exécution du présent règlement**

Le Maire de Sciez, le Directeur Général des Services, les Services Techniques et la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent règlement.

### **Article 1.4 : Modification du présent règlement**

Le Maire de la commune de Sciez peut modifier ce présent règlement sans intervention devant le conseil municipal, sous réserve que ces modifications :

- Soit relèvent de la parution d'un nouveau texte de loi, décret, arrêté ministériel ou préfectoral, ...
- Soit relèvent de la modification des documents joints en annexe.

### **Article 1.5 : Dispositions particulières à la période estivale et aux vacances scolaires.**

Durant la période estivale (du 1<sup>er</sup> jour des vacances au 1<sup>er</sup> lundi suivant la rentrée scolaire), tous travaux et occupations du domaine public seront par principe interdits sur le domaine public, au Centre-Ville, dans les zones touristiques et sur les grandes voies de circulation à vocation touristique, une dérogation pourra être accordée par le conseil municipal.

Les travaux urgents suite à incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes font dérogation à cet article.

### **Article 1.6 : Coordination des travaux**

Pour les autres collectivités que la commune de Sciez, et les SPA (services publics administratifs) gestionnaires de réseaux, il est prévu une coordination annuelle des interventions.

Elle sera assurée au moyen des déclarations effectuées auprès des services techniques **au plus tard au mois de décembre de l'année N-1**, de leurs projets d'extension ou de renouvellement, de sorte à assurer efficacement la coordination de chaque intervenant sur le domaine public.

A l'égard de cette coordination, les travaux seront classés en 3 catégories :

- Urgents : travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure peuvent être entrepris sans délais mais doivent faire l'objet d'une information au Maire dans les 24 heures.

- Programmables : Ensemble des travaux évoqués en coordination.

- Non programmables : Travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

Chaque année, la Commune de Sciez (Services Techniques) :

- lors de la réunion de coordination à tenir au second semestre pour l'année à venir, communique à chaque concessionnaire, aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Général, ci-après dénommés "*intervenants*", la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être affectées par des travaux communaux dans l'année en cours et suivantes, précise la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention;

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités à l'article 2 ainsi que les autorisations de travaux.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en concertation avec la Direction des Services Techniques de la Commune de Sciez.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre de cette procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés à la Commune de Sciez (Services Techniques), dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront justifier qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, la coordination s'effectuera à partir des procédures menées sur le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr))

## **Article 2. Occupation du domaine public. Autorisations - Procédures**

L'objectif du présent règlement est de réduire la gêne aux usagers, de satisfaire au respect des règles élémentaires de sécurité tout en organisant de la manière la plus pertinente les interventions et les occupations du domaine public.

Il ne régit pas les autorisations pour manifestations sportives ou culturelles qui relèvent du Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 pour le service d'ordre.

### **Article 2.1 : Intervention en urgence**

« Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 et

respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux. La personne qui ordonne ces travaux, quelle qu'elle soit, recueille systématiquement auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du guichet unique selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article R. 554-20, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité» R. 554-32 du Code de l'environnement.

« Les avis de travaux urgents prévus à l'article R. 554-32 du code de l'environnement sont établis par le commanditaire des travaux en utilisant le formulaire unique défini à l'annexe 1-2 ou en utilisant le formulaire d'avis de travaux urgents dématérialisé disponible sur le site internet du guichet unique. Lorsque les travaux doivent être engagés sans délai, le recueil préalable aux travaux des informations utiles auprès des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité est effectué par téléphone en utilisant le numéro d'appel urgent prévu à cet effet » Article 3 de l'arrêté NOR: DEVP1116359A du 15 février 2012.

## **Article 2.2 : Les autorisations unilatérales**

La délivrance des autorisations unilatérales d'occupation du domaine public prend deux formes différentes selon la nature de l'occupation (sauf cas particuliers réglementés par la législation nationale ou européenne) : la DATC (art. 2.2.1) et la DODPC (art. 2.2.2).

### **Article 2.2.1 DATC – Demande d'Arrêté Temporaire de Circulation**

#### 2.2.1 a) Définition

La DATC est déposée par l'entreprise en charge des travaux, auprès du gestionnaire concerné.

Ce gestionnaire est :

- le Maire sur le domaine public ;
- le Président du Conseil Départemental sur le domaine public départemental hors agglomération,

#### 2.2.1 b) Forme de la demande :

Toute Demande d'Arrêté Temporaire de Circulation (DATC) fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Services Techniques de Sciez. Cette demande peut être faite par courrier (614 avenue de Sciez - 74140 Sciez), par fax (04 50 72 63 08), ou par courriel [servicetechniquesciez@orange.fr](mailto:servicetechniquesciez@orange.fr).

**Cette demande devra parvenir au service au minimum quinze jours calendaires avant la date souhaitée d'occupation.**

Pour tous les cas de figure relevant de dépannage ou d'entretien (réparations EDF,...), des arrêtés permanents d'intervention sur le domaine public pourront être dressés par le gestionnaire de la voie, à la demande des occupants, afin de faciliter le bon déroulement des opérations et de prescrire les mesures

#### 2.2.1 c) Dispense d'autorisation :

La collectivité gestionnaire d'un domaine public est dispensée de permission de voirie pour sa propre occupation de ce domaine.

## **Article 2.2.2 : DODPC – Demande d’Occupation du Domaine Public Communal ou Le Permis de stationnement (art L 2213-6 du CGCT)**

### 2.2.2 a) Définition

Demande à effectuer :

- Au maire sur le domaine public communal.
- Au président du conseil départemental sur le domaine public départemental.(dvt-thonon.arrondissement@hautesavoie.fr)

**La DODPC concerne l’occupation superficielle temporaire du domaine public, sans incorporation au sol pour :**

Les terrasses de cafés (tables, chaises et supports amovibles), les aires de stationnement de taxis, les échafaudages ou les grues, les bennes à gravats, ainsi que tout autre engin de transport, de manutention ou de chantier dont la présence ne peut être assimilée à l’exercice du droit de stationnement classique sur domaine public.

L’occupation ne doit entraîner aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce (article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### 2.2.2 b) Forme de la demande

La demande de permis de stationner est déposée par l’occupant du domaine public (ex : entreprise lors de la réalisation des travaux d’un maître d’ouvrage).

L’autorité chargée du pouvoir de police de la circulation sur ce domaine public délivre seule ce permis, à savoir le Maire en agglomération, le gestionnaire du domaine public hors agglomération.

**La procédure d’instruction et de délivrance du permis de stationnement n’est pas décrite dans le présent document car elle se réfère au pouvoir de police de la circulation et non au pouvoir de police de la conservation.**

Toute demande d’occupation temporaire du domaine public fera l’objet d’une demande d’autorisation auprès de la police municipale. Cette demande peut être faite par courrier (614 avenue de Sciez - 74140 Sciez), par fax (04 50 72 63 08), ou par courriel [police@ville-sciez.fr](mailto:police@ville-sciez.fr)

Le formulaire nécessaire à cette demande est disponible auprès de la police municipale de Sciez.

**Cette demande devra parvenir au service au minimum quinze jours calendaires avant la date souhaitée d’occupation.**

Pour le cas particulier des grues, il est précisé que toute occupation du domaine public en emprise mais également en survol (cas de la flèche en rotation) donnera lieu, en vertu des dispositions du présent article, à un arrêté qui sera délivré sur production du certificat d’un organisme de contrôle indépendant qui devra être remis par le demandeur et à ses frais au gestionnaire.

## **Article 2.3 : Les autorisations contractuelles**

Lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d’équipement de la voie, de service à l’usager ou de service public et sont essentiellement sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier dont ils affectent l’emprise, une convention d’occupation peut être passée entre la Collectivité et le demandeur.

Ces autorisations sont :

- a) le contrat d’occupation de domaine public ou concession de voirie ;

- b) le bail emphytéotique lorsqu'une personne privée réalise sur ce domaine public une mission de service public ou une opération relevant de sa compétence à l'exception du domaine public de l'Etat, et sous réserve que le dit domaine public ne soit pas du domaine public routier communal(DPRC) ou l'une de ses dépendances, sa destination étant alors incompatible avec l'usage projeté.

Elles font l'objet d'un accord entre les parties.

### 2.3.1 Situation des occupants de droit

Conformément à l'article L113-3 du CVR, les exploitants de réseaux bénéficiant du droit d'occupation légal ne sont pas soumis à des demandes de permis de stationnement ni à des permissions de voirie ou occupations conventionnelles

### 2.3.2 a) Forme et conditions de la demande

La demande doit être adressée au service gestionnaire et doit être accompagnée d'un dossier technique composé:

- d'un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues.
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée,
- les conditions d'exécution des travaux,
- les modalités d'exploitation des ouvrages et installations,

### 2.3.2 b) Passation

Le projet doit être expressément agréé par le service gestionnaire du domaine public concerné, au titre du pouvoir de police de la conservation.

La convention ou le bail est passé(e) entre la Collectivité gestionnaire du domaine public et le demandeur. Elle est signée par le Maire ou son représentant dûment habilité par décision de l'assemblée délibérante.

### 2.3.2 c) Conditions d'exécution

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ; elle doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté et est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### 2.3.2 d) Dispense

La collectivité gestionnaire d'un domaine public est dispensée de cette autorisation pour sa propre occupation de ce domaine.

## **Article 2.4 : Redevance d'occupation du domaine public**

Dans certains cas prévus chaque année par délibération du conseil municipal, l'occupation du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance.

Cette redevance sera calculée sur la base de la délibération fixant chaque année les tarifs municipaux. La redevance est due par le demandeur de l'autorisation.

Sauf prescription contraire, la redevance court à compter, soit de la date figurant sur l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'autorisation.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux au cas où l'occupation réelle du domaine public a été inférieure ou supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Les droits d'exonération de la redevance sont énumérés dans la délibération du Conseil Municipal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concessionnaires de réseaux visés par des réglementations spécifiques prévues notamment aux articles R. 2333-105 à R. 2333-123 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 3. Prescriptions techniques**

### **Article 3.1 : Généralités**

Une chaussée, avec son abord immédiat, est un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation : toute tranchée, toute fouille, même parfaitement remblayée, constitue une blessure à la structure qui engendre des désordres.

#### 3.1.1. Couche de roulement récente

**Sauf dans le cas de travaux exécutés en urgence dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens:**

**- Les tranchées dans les chaussées et les trottoirs dont le revêtement à moins de trois ans d'âge pourront être refusées.**

Sur un tapis dont la durée de service est comprise entre 3 et 5 ans, et sauf contrainte technique avérée, le demandeur devra privilégier, en concertation avec les services de la commune, des techniques alternatives aux ouvertures en tranchées (fonçage, forage dirigé...) (cf. ci- après).

#### 3.1.2 Limitation des nuisances

Elle sera recherchée au cours de toute l'intervention et l'occupation sur domaine public. Pour certaines traversées de voies, il pourra ainsi être exigé :

- De mettre en place l'itinéraire de déviation défini par arrêté du Maire si les gênes occasionnées par les travaux risquent de rendre particulièrement difficile les conditions de circulation et auprès du président du conseil départemental pour les déviations sur le domaine public départemental. A ce titre, il est rappelé que la mise en place de cet itinéraire et le maintien de la signalisation de déviation ainsi que l'information des riverains sera à la charge exclusive du titulaire de l'autorisation. Il appartiendra au titulaire d'assurer les continuités de circulation sur le domaine public notamment en respectant les différents type de handicap conformément à la loi Handicap du 11 février 2005 ;
- De procéder au nettoyage des chaussées et trottoirs selon un rythme qui sera fixé par l'autorisation lorsque le lieu, les conditions climatiques, la nature des travaux et leur période de réalisation le justifient.

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales. Les compresseurs en particulier sont insonorisés.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

Concernant les travaux de nuit et hors jours ouvrables, les riverains seront informés par le Maître d'ouvrage et les travaux se dérouleront conformément aux arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs aux nuisances sonores en vigueur.

### 3.1.3 Branchements de chantier / définitifs

Dans le cas de travaux qui nécessitent une réalisation de branchement(s) de chantier et/ou définitifs pour quelque fluide que ce soit (électricité, eau potable, eaux usées...) en aérien et/ou en souterrain, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, des réseaux et autres équipements existants. **Ainsi, le tirant d'air sous un branchement en électricité surplombant une voie communale sera de 6 mètres minimum.** Pour les autres voiries, elles satisferont aux préconisations du gestionnaire compétent.

L'emplacement des supports sera étudié de façon à ne pas gêner la circulation des usagers, avec une attention particulière qui sera portée au passage des piétons, personnes à mobilité réduite et cycles.

Sauf exception dûment motivée, les branchements de chantier devront autant que possible, correspondre à ceux prévus en définitif dans le cadre du projet.

## **Article 3.2 : Elaboration du Projet.**

### *Elaboration du projet*

- Le maître d'ouvrage, afin de s'informer de l'existence et de l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, se doit dans un premier temps de consulter le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) et d'établir une Déclaration de projet de Travaux (DT) auprès des différents occupants du domaine public.
- A l'issue de cette phase, le Maître d'ouvrage établit le projet précis qui sera soumis à l'instruction. Si les travaux se situent sous domaine public routier (DPR), le projet devra respecter le règlement de voirie du domaine public concerné (cf. pouvoir de police de la conservation) et notamment les paragraphes relatifs aux prescriptions techniques. Si celui-ci ne précise pas la coupe-type de la chaussée ou de l'espace concerné, le Maître d'ouvrage la sollicite expressément auprès du gestionnaire du DPR.
- Le Maître d'ouvrage s'adjoint si nécessaire un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé tel que défini par la loi.

## **Article 3.3 : Déroulement des travaux.**

### 3.3.1. Documents à fournir avant le début des travaux

Avant tout commencement d'exécution, l'intervenant pourra solliciter une rencontre préalable au démarrage des travaux avec le représentant de la commune de Sciez en associant, lorsqu'il existe, le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) de l'opération.

Avant toute intervention, l'entrepreneur des travaux devra justifier de la permission de voirie accordée au maître d'ouvrage des travaux qu'il s'apprête à réaliser.

Cette permission de voirie est l'autorisation donnée par le gestionnaire du domaine public pour implanter un nouvel ouvrage sur ou dans le domaine public communal à l'exception des occupants de droit qui en sont dispensés.

### 3.3.2. Constat d'état des lieux

Préalablement au début des travaux, le permissionnaire ou le gestionnaire de la voie peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux concernés par les travaux et situés sur domaine public. Ce constat est effectué en présence du gestionnaire de la voirie et d'un représentant du permissionnaire. Le



représentant du permissionnaire peut être une personne de l'entreprise effectuant les travaux dûment mandatée à cet effet. En cas de désaccord sur le constat, le permissionnaire peut faire appel, à ses frais, à un huissier de justice.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état avant le commencement des travaux et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Ce constat ne peut porter sur le domaine privé. Le permissionnaire assume la responsabilité de faire établir, à ses frais, et si besoin est, un constat des parties privées qui bordent éventuellement le domaine public.

### 3.3.3. Maintien des fonctions de la voie pendant les travaux. Remise en état

Pendant les travaux et selon les contraintes techniques imposées par la nature des travaux, toutes les fonctions de la voie et l'écoulement des eaux seront dans la mesure du possible assurés. Sur les parties fermées à la circulation, les entreprises chargées des travaux seront tenues de présenter les déchets des riverains aux extrémités de la voie concernée lors de la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

Le permissionnaire est tenu de prévenir le gestionnaire de chaque réseau qu'il toucherait, même si celui-ci n'est pas mentionné sur les plans car inconnu au moment du recueil d'informations.

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement figurant sur le fond de plan VRD ou non sont à préserver sur le terrain. Le permissionnaire ne peut déplacer, redresser, arracher ou replanter un tel repère. En cas d'intervention obligatoire sur ces repères, le permissionnaire est tenu de faire intervenir, à ses frais, un géomètre DPLG pour la remise de ces éléments.

En ce qui concerne le maintien des lieux, la propreté du chantier et de toute installation y ayant trait (dont base vie et zone de dépôts autorisées) devra être assurée en permanence de manière à ne pas causer de gêne ou de nuisances aux usagers du DPRC ou aux riverains. Les déchets de chantier seront éliminés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les engins et matériels de travaux publics devront être conformes aux normes françaises sur le bruit et leur maintenance assurée de manière à causer le minimum de gênes aux riverains. En cas de chantier de terrassement important, des mesures particulières de précaution telles que le lavage des roues avant départ des camions de chantier, ainsi que le balayage de la voirie mécanique ou manuel, pourront être exigées afin de sauvegarder la viabilité des infrastructures empruntées.

### 3.3.4. Dispositions particulières concernant les plantations publiques

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches, monté jusqu'à 2 mètres de hauteur au moins. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2,00 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Lors des travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la Collectivité Territoriale.

En cas d'impossibilité de respecter les règles ci-dessus, le Maître d'ouvrage devra contacter le service technique de la commune afin de trouver les solutions adéquates et de faire valider son projet avant le dépôt de la permission de voirie.

Dans tous les cas d'infraction, la commune de Sciez se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé le préjudice subi.

### 3.3.5. Dispositions particulières concernant le mobilier urbain

Le mobilier urbain (candélabres, abris-bus, poteaux indicateurs, etc...) doit être protégé avec soin par le permissionnaire ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

Toute dépose devra faire l'objet d'une autorisation auprès des services gestionnaires concernés qui préciseront les modalités de repose. Cette repose sera constatée obligatoirement par un agent du service concerné.

Dans le cadre du déplacement d'un point géodésique, la remise en place sera effectuée par un géomètre agréé par la Commune de Sciez aux frais de l'intervenant.

### 3.3.6. Détermination de l'emprise des travaux

L'emprise du chantier est déterminée par l'intervenant en cohérence avec le projet qui a reçu l'accord technique du gestionnaire de voirie

### 3.3.7. Information sur le site et signalisation

Dans tous les cas, lorsque les travaux entraînent une coupure de voie partielle ou totale, accompagnée de la mise en place d'un itinéraire de déviation, une réunion préalable au démarrage des travaux sera organisée associant tous les intervenants impactés (dont : services de ramassage des ordures ménagères, transports en commun...) afin de définir les mesures conservatoires (dont information des usagers) ainsi que le plan de circulation et de signalisation. La mise en place de ce dispositif reste à la charge et sous la garde du titulaire de l'autorisation. Elle devra respecter l'arrêté de police de circulation ainsi que la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera disposée et maintenue pendant toute la durée des travaux aux frais du titulaire de l'autorisation et sous son contrôle. Cette disposition s'applique également au balisage des itinéraires de déviation. Les feux temporaires devront être équipés de minuteurs permettant aux usagers de visualiser le temps d'attente.

**Dans le cas particulier d'un chantier d'une durée supérieure à une semaine ou selon la spécificité du chantier laissé à l'appréciation du gestionnaire, un panneau d'information destiné à l'ensemble des usagers sera mis en place sur le site avant tout commencement de travaux.** Il devra comporter mention des caractéristiques principales de l'opération, les coordonnées (nom, adresse, n° de téléphone en cas d'urgence) du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé, de la ou les entreprises intervenantes ainsi que l'arrêté de circulation. Ce dispositif devra être soumis à l'approbation de la collectivité.

### 3.3.8. Circulation des piétons / cycles

Dans le cas de travaux empiétant sur un cheminement destiné aux piétons et cycles, provoquant ainsi une restriction voir une interruption de leur itinéraire, le pétitionnaire devra procéder avec une attention toute particulière au balisage des lieux et faire évoluer ces usagers dans un site protégé et judicieusement signalé. Cette disposition qui devra être soumise à l'approbation de la collectivité.

### 3.3.9. Maintien des accès aux habitations et entreprises

Si des travaux se déroulent au droit des accès aux propriétés riveraines de la voie, le pétitionnaire devra assurer la desserte de ces dernières en permanence, tant pour les usagers, que pour les services publics et de secours, sauf disposition contraire dûment validée par le gestionnaire de la voie et après information des riverains aux frais des intervenants.

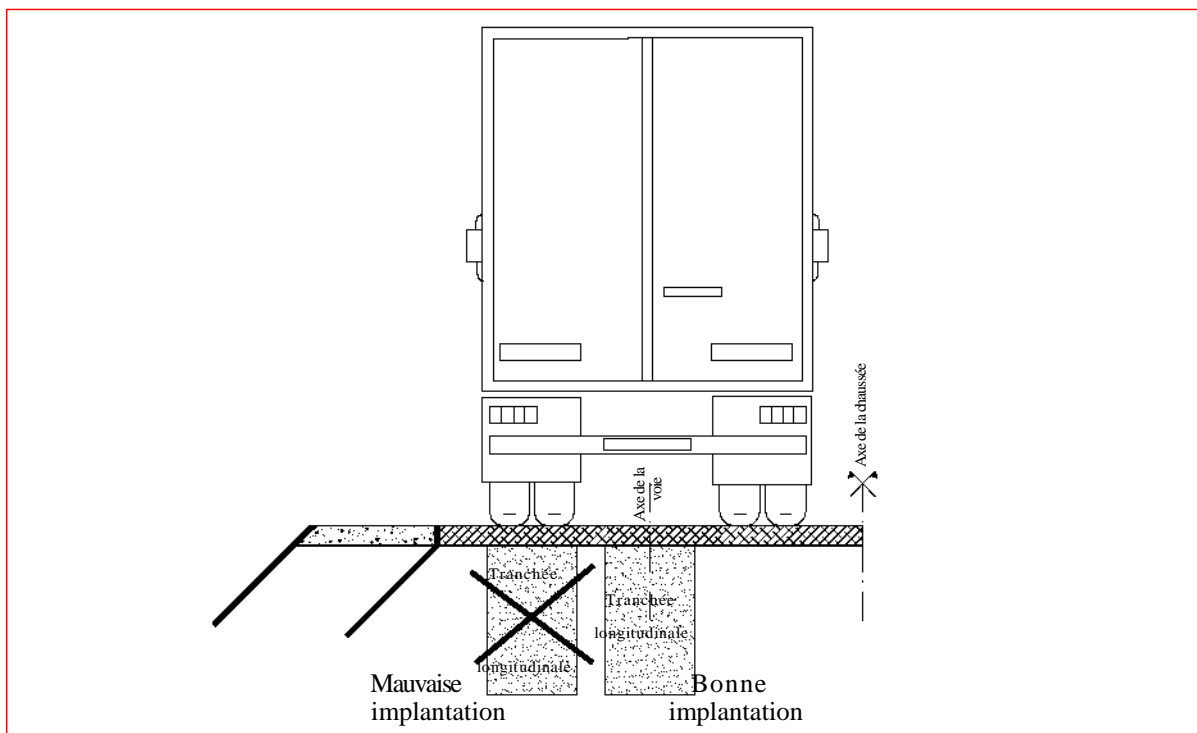
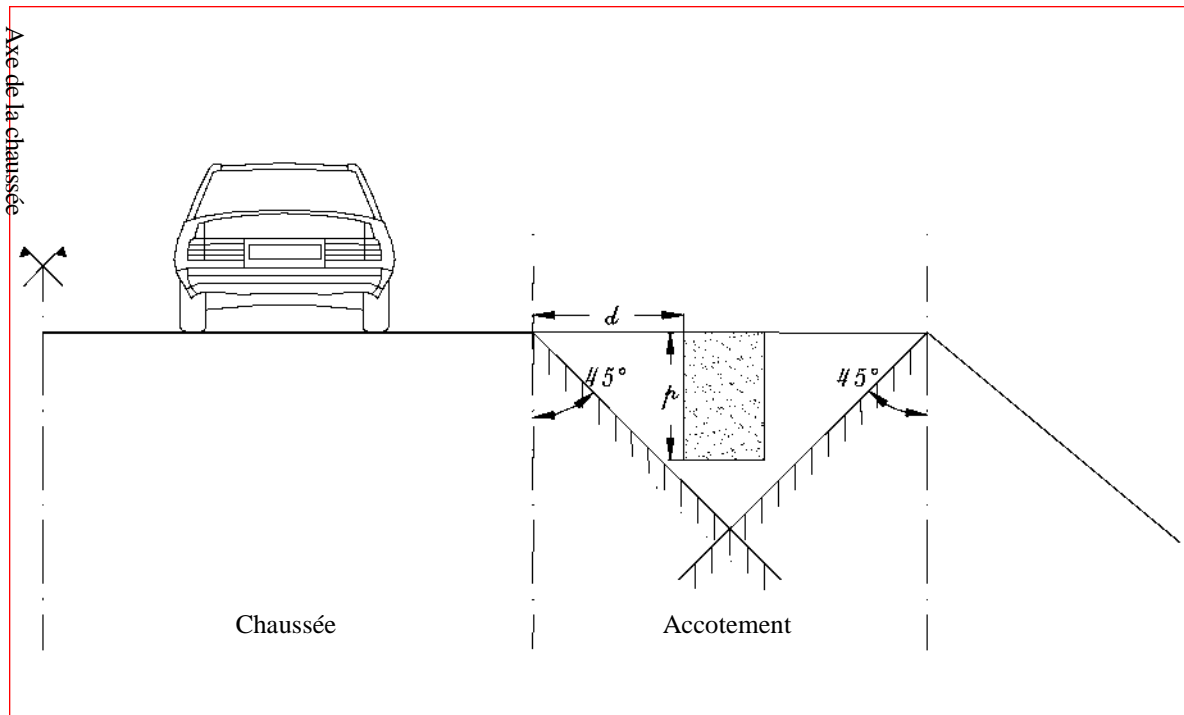
## **Article 3.4 : Exécution des travaux**

Conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière, en cas de carence ou d'urgence, le Maire peut intervenir d'office aux frais du pétitionnaire notamment si les travaux sont susceptibles d'entraîner un risque pour la sécurité sur le domaine public.

### **3.4.1 Position et profondeur de la fouille**

#### 3.4.1. a) Position

Le tracé des fouilles projetées sera établi par l'intervenant, en fonction des spécificités et contraintes techniques propres à ses travaux et au chantier. Il est préconiser, dans la mesure du possible, de faire application des principes suivants.



Lorsque les travaux ont lieu à proximité d'autres ouvrages déjà existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en respectant les normes en vigueur et le cas échéant, en accord avec les permissionnaires précédents en particulier pour tous travaux à proximité des câbles électriques et de télécommunications, de conduites d'eau et de gaz.

### 3.4.1. b) Profondeur

Les réseaux souterrains seront établis à une profondeur conforme à celle qui figure dans les règlements, cahiers des charges et autres normes (règlement d'assainissement, d'eau potable...), tout en assurant une « hauteur de charge » minimale entre la génératrice supérieure du réseau et le niveau fini, à savoir:

- 0,80 mètre de hauteur de charge sous chaussée et zones de stationnement existantes;
- 0,60 mètre de hauteur de charge sous trottoir ou accotement.

En cas d'impossibilité technique à respecter ces consignes (encombrement du sous-sol...), la couverture de la canalisation enterrée ne sera jamais inférieure à 0,30 m. et des dispositions techniques spéciales devront être prises, comme par exemple :

- le réseau projeté sera glissé dans une conduite en fonte ;
- le remblai mis en œuvre sera de type auto-compactant (type grave ciment ou équivalent) ;
- la mise en place de protections particulières permettant de protéger le réseau d'une agression par un outil manuel (plaques spéciales gaz ou réseau électrique, dalles de protection...)

Les regards non accessibles (dits « borgnes ») seront situés à une profondeur d'au moins 0,60 mètre, comptée entre l'extérieur supérieur du regard et la surface finie du sol.

En terrain rocheux, en cas d'encombrement du sous-sol ou lorsque la chaussée est peu circulée (trafic poids lourds inférieur à 50 véhicules par jour et par sens) ou sans structure, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de voirie est indispensable et devra s'appuyer sur une proposition technique de l'intervenant.

### 3.4.2 Calcul des ouvrages

Hors réseaux, les ouvrages particuliers implantés sous chaussées tels que parc de stationnement, galerie, etc., doivent être calculés pour supporter une charge qui sera communiquée par la collectivité.

Les ouvrages devront avoir fait l'objet d'un calcul technique montrant leur stabilité par rapport aux contraintes du site (nature du sous-sol, force du vent, ...).

Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds (véhicule d'enlèvement d'ordures ménagères, véhicule de sapeur-pompier, camions de déménagement, etc.). Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable, ...).

. A titre indicatif, les ouvrages seront généralement implantés à :

- 250 KN sous trottoir.
- 400 KN sous chaussée.
- Le cas échéant, 125 KN pour les petits regards.

### 3.4.3 Exécution de la fouille

#### 3.4.3 a) Découpe du revêtement

**Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne. En cas de détérioration de cette découpe pendant l'exécution des travaux, due à une**

**exécution non conforme aux prescriptions réglementaires et aux règles de l'art, imputable à l'entreprise, une deuxième découpe sera réalisée au frais de l'entreprise avant la réfection définitive.**

#### 3.4.3 b) Exécution de la fouille

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation, le cas échéant, l'étalement et le blindage des fouilles, doivent être adaptés au type de terrain, aux dimensions et aux contraintes d'environnement, et la réglementation en vigueur.

Les parois des fouilles des tranchées doivent être verticales. Il est interdit de creuser sous les revêtements périphériques conservés et sous les bordures.

**Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la décompression des terrains adjacents ainsi que le ruissellement des eaux dans la fouille. La continuité des fils d'eau doit être assurée.**

L'ouverture d'une tranchée entraîne inévitablement une décompression des terrains environnants; la zone perturbée s'élargissant progressivement, la baisse de qualité qui en découle s'aggrave avec le temps. La sauvegarde de la chaussée nécessite de reconstituer la butée des terres le plus rapidement possible:

- L'effet de butée des terres est obtenu par un bon compactage.
- La fouille doit ne rester ouverte que le temps minimum compatible avec la tenue des parois ; dans certains cas, la sauvegarde de la chaussée peut nécessiter un remblayage provisoire de calage.

#### 3.4.3 c) Déblais

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie. La recherche de la décharge adaptée en fonction de la catégorie de matériau incombe à l'intervenant. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte ou de vol, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Il est rappelé que tout objet curieux, d'art, de valeur ou d'antiquité trouvé lors des travaux de fouilles devra être laissé sur place jusqu'à l'arrivée du gestionnaire de la voirie. L'objet sera ensuite :

- soit remis au service de la police du gestionnaire qui constatera la remise, sans préjudice s'il y a lieu, des droits attribués par le Code Civil à l'auteur de la découverte.
- soit évacué
- soit laissé en place dans l'attente d'experts.

#### 3.4.3 d) Remblaiements des tranchées

##### a) Généralités

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types et suivant les préconisations:

- du guide technique du SETRA «études et réalisation des tranchées» de novembre 2001 ;
- du guide technique du SETRA-LCPC «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» de mai 1994; ou des documents qui viendraient à remplacer ces guides.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé (etc...) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

## b) Matériaux

- Réemploi des matériaux

Dans l'objectif d'un développement durable, le réemploi sur place des matériaux extraits de la tranchée sera à privilégier sous réserve de la parfaite adéquation attestée de ces matériaux avec les exigences du chantier. A défaut, les "provenants" seront évacués au profit de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières ...) ou de recyclage, avec une préférence marquée sur cette dernière.

Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenants est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (*guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de formes*).

- Pour le remblayage sous trottoir, piste cyclable, chaussée ou aire de stationnement

Le principe énoncé au paragraphe ci avant reste applicable ; les matériaux terreux ou argileux seront systématiquement évacués. Sauf accord du gestionnaire de la voirie permettant le réemploi des matériaux, les remblais seront exécutés suivant les règles de l'art, en grave propre de qualité D2 ou D3.

- Pour le remblayage sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote moins 0,30m. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques sur la qualité de celle-ci et leurs modalités de mise en œuvre.

- Emploi de matériaux auto-compactant

Conformément à l'article 3.3.1.b, l'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujéti à l'acceptation du gestionnaire de la voie.

En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures.

La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto - compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998 ou du document qui viendrait à le remplacer.

## c) Compactage

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le compactage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables et aires de stationnement : q3 et q2 (chaussée).
- Pour les autres tranchées : q3 et q4 (remblai) Ces qualités sont définies dans le guide technique du SETRA-LCPC «remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

La commune précisera l'importance du trafic de la voie concernée, ainsi, lorsqu'elle est connue, la coupe type de la voie.

#### d) Contrôle du compactage

##### Contrôles effectués par l'entreprise

Les entreprises intervenant sur le domaine public routier communal sont invitées à mettre en place une démarche d'assurance de la qualité qui s'inspirant des éléments indiqués dans le guide technique du SETRA-LCPC «remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise devra vérifier que :

- les quantités de remblai mises en œuvre sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage,
- l'atelier de compactage a fonctionné pendant le temps nécessaire.

**Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage selon les valeurs préconisées par le guide SETRA.**

Pour les travaux importants qui le justifieront, le gestionnaire de la voie pourra exiger du permissionnaire un procès-verbal d'essais de compactage.

Ces essais devront être réalisés avec un pénétromètre dynamique sur le remblayage de la tranchée. Lorsque le remblayage ne satisfait pas aux règles de l'art, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux de remblaiement et de procéder à un nouveau remblaiement, avant de passer à l'étape de la réfection. A l'issue du nouveau remblaiement de nouveaux essais auront lieu, conformément à ce qui est décrit ci-dessus.

Pour les interventions d'urgence ou pour des réparations minimales non susceptibles d'entraîner des désordres de structure, le gestionnaire de la voie n'exigera pas la production d'un essai de compactage sauf circonstances particulières motivées propres au chantier. .

##### Contrôles effectués par le gestionnaire de la voirie

Le gestionnaire de la voirie peut faire procéder à des contrôles inopinés de compactage des tranchées. Il en prend alors la charge financière, en gardant la possibilité de réclamer le remboursement de ces frais d'intervention au permissionnaire si les valeurs constatées n'atteignent pas les normes minimales exigées.

Dans ce cas, le permissionnaire est par ailleurs tenu d'enlever les matériaux de remblaiement et de procéder à un nouveau remblayage ainsi qu'à une nouvelle réfection.

Le permissionnaire aura à sa charge le nouveau contrôle de compactage obligatoire.

#### 3.4.3 e) Cas particulier des fouilles pour réseaux de fibre optique :

Réalisation de tranchées de faibles dimensions (norme expérimentale XP P98-333) micro-tranchées (largeur entre 5 et 15 cm) et mini-tranchées (largeur entre 15 et 30 cm).

Remblayage par matériaux autocompactants avec coloration dans la masse lorsque la mise en place de grillage avertisseur est impossible en raison de l'étroitesse de la tranchée.

#### **3.4.4 Modalités de réfection**

L'ensemble des prestations afférentes aux réfections est à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire.



La commune de Sciez entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites.

Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, si les caractéristiques des travaux et de la voie le justifient ;

- soit de solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire)
- soit, dans le cas de travaux coordonnés entraînant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins.

L'ensemble des réfections devra être conforme aux normes en vigueur et en particulier à celles relatives à l'accessibilité du domaine public aux personnes handicapées. Tout ouvrage modifié ou altéré par la réalisation des travaux du permissionnaire devra donc être reconstitué, dans la limite du coût de la remise en état des ouvrages existants préalablement aux travaux, aux normes PMR en vigueur. Par exemple, en cas de dépose de bordures-bateau durant les travaux, celles-ci devront être reposées à une côte inférieure à 2 cm de vue en respectant les pentes aux abords du passage bas et ce quelle qu'eût été la situation au regard de la norme avant travaux.

#### 3.4.4 a) Réfection provisoire

Le terme de "réfection provisoire" ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Dans tous les cas, si pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (conditions météorologiques, trop petites surfaces...) une réfection provisoire en enrobé devra être effectuée de manière à assurer un bon maintien lors de la réouverture au public. La réfection provisoire ne décharge pas l'entreprise de ses obligations d'entretien. Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder 3 mois.

#### 3.4.4 b) Réfection définitive

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstitution à l'identique du domaine public et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières.

La surface à remettre en état est :

- pour les revêtements en pierres, celle du revêtement enlevé pour exécuter la fouille, augmentée si nécessaire des surfaces à déposer ultérieurement pour rétablir le calepinage au-dessus de la fouille
- pour les revêtements en béton et les fondations béton des revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille.

La réfection comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

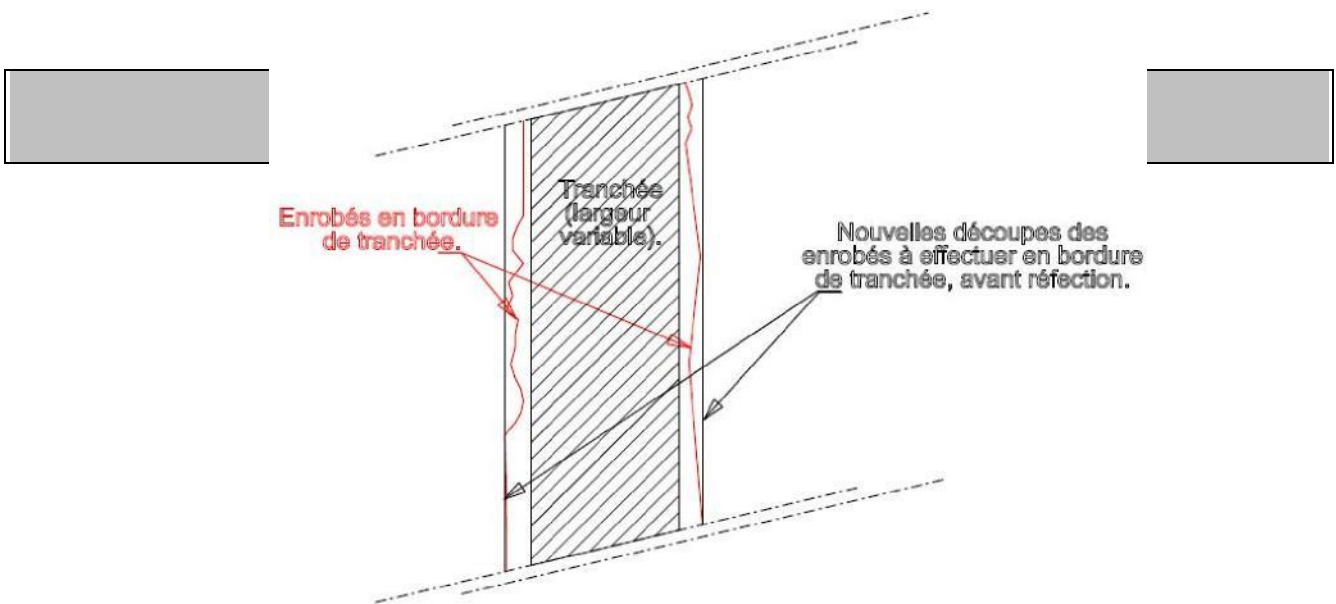
- signalisation horizontale (peintures routières /sytoflex/ résines pépite...)
- de la signalisation verticale ;
- du mobilier urbain ;
- de boucle de détection des feux...etc.

Pour rappel et sur demande de la collectivité, le déplacement des réseaux et la mise à la côte des ouvrages de visites reste à la charge financière des propriétaires ou exploitants desdits réseaux lorsqu'il est nécessité par des travaux réalisés dans l'intérêt de la voirie et conformément à la destination du DPRC et est effectuée sous leur contrôle

La réfection définitive devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Revêtement en enrobé**

Les empièchements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flash résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un bicouche selon l'importance du désordre et après concertation et validation des solutions curatives avec le gestionnaire de la voirie.



Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux et qui seraient imputables au permissionnaire et qui remettent en cause l'usage normal de la voirie sont incluses dans la réfection (notion de périmètre des dégradations). Toute surface tachée pendant les travaux, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, est reprise dans le cadre de la réfection. Il en est de même pour la remise en état de tout équipement dégradé.

**Tous les joints de tranchée devront être pontés au moyen d'une émulsion sablée.**

En outre, les réfections seront conformes à la structure existante,

#### **Article 4. Achèvement. Constat de fin de travaux et fourniture des plans de récolement. Garanties. Responsabilités.**

##### **Article 4.1. Achèvement et constat de fin de travaux**

L'intervenant informe le service gestionnaire de l'achèvement des travaux de chaque partie de chantier en lui transmettant dans les deux jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Dès la fin des travaux, les diverses installations de chantier, panneaux, dépôts de matériel ou de matériaux doivent être évacués des lieux. Ces derniers seront rendus en état de propreté d'origine.

Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voirie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

Le gestionnaire émet toutes les réserves qu'il juge utiles soit au vu des malfaçons constatées au cours du constat soit au vu d'insuffisances relevées au cours du chantier par rapport aux prescriptions du présent règlement ou des règles de l'Art.

#### **Article 4.2. Récolement. Pièces à fournir au gestionnaire**

Tous les relevés seront effectués en tranchée ouverte, à l'avancement des travaux.

Sauf convention particulière intervenue entre le gestionnaire de la voie et le permissionnaire, **ce dernier remet au gestionnaire de la voie le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et dont il est l'exploitant.** Il pourra utilement mentionner également les ouvrages qu'il aurait éventuellement croisés lorsque ceux-ci n'étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public.

En cas d'absence de fourniture de ce plan sous un délai de un mois après la fin effective des travaux, le service technique peut faire exécuter ces plans aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans minute remis au moment de la demande l'achèvement des travaux au gestionnaire visé ci-dessus sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité. Nonobstant la disposition de l'alinéa précédent et la demande du pétitionnaire, un récolement groupé de plusieurs travaux pourra être mis en œuvre en concertation avec le service gestionnaire de la voie.

Le permissionnaire est invité à signaler aux services municipaux les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la Collectivité.

#### **Article 4.3. Délai de garantie. Responsabilités. Réparations**

La permission de voirie et l'accord technique sont délivrés à titre personnel et ne peut être cédés.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, selon les règles de la responsabilité civile.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, notamment s'il est constaté sur la zone de travaux dans un délai de 2 ans après le constat de récolement un affaissement de tranchée ou de revêtement de plus de 5 centimètres, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, après mise en demeure, dans un délai d'un mois au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Dans cette dernière hypothèse, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien sauf pour les occupants de droit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5. Interventions d'office. Dispositions financières**

#### **Article 5.1. Définition du prix de base / Frais généraux**

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le service compétent intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de un mois sauf urgence avérée. Dans le cas où la commune devrait se substituer au bénéficiaire défaillant, les travaux lui seraient facturés aux frais réellement supportés par elle dans les conditions fixées par les articles R.141-16 à 141-21 du Code de la voirie routière.

## **Article 5.2. Recouvrement des frais**

Les sommes dues à la commune de Sciez sont recouvrées par les soins du Trésorier municipal.

### **ANNEXES**

1. LISTE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX SUR LA COMMUNE DE SCIEZ ET NUMEROS D'APPEL D'URGENCE.
2. DELIBERATION PORTANT ENTREE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

